



Service Commun de Formation Continue,
Validation des Acquis et Apprentissage - FCV2A

OBJECTIFS

C'est un contrat de travail de type particulier visé à l'article L. 6325-1 du code de travail conclu entre un employeur et un salarié. Ce dispositif de formation continue, permet d'acquérir une qualification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale (CCN), ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche.

Le but est de favoriser l'insertion, ou la réinsertion, professionnelle des jeunes et des adultes.

PUBLIC VISÉ

Bénéficiaires

- Tout jeune âgé de 16 à 25 ans ;
- Demandeur d'emploi de 26 ans et plus ;
- Les bénéficiaires du RSA, ou de l'ASS, ou de l'AAH, ou sortant d'un contrat aidé.

Entreprises

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, y compris les entreprises de travail temporaire, les entreprises d'armement maritimes et les établissements, ou organismes publics, à caractère industriel et commercial.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.

ORGANISATION

Durée du contrat

- Contrat de travail à durée déterminée de 6 à 12 mois ; dans certains cas, la durée peut être étendue à 24 mois (notamment dans le cadre d'une formation diplômante) ;
- Contrat à durée indéterminée, lequel commencera alors par une action diplômante.

Statut de l'alternant

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation a le statut de salarié, l'ensemble des dispositions applicables aux salariés dans l'entreprise lui sont applicables, dans les mêmes conditions.

Durée de travail

Le temps passé en formation est inclus dans le temps de travail. La durée légale (35h/semaine), ou conventionnelle, de travail s'applique.

Rupture du contrat

Le contrat de professionnalisation est soumis aux règles de droit commun.

Accompagnement

Le [tuteur](#) est responsable de la formation pratique et de l'accueil de l'alternant dans l'entreprise. C'est également lui qui assure la liaison avec l'organisme de formation. Il doit avoir au moins deux ans d'expérience dans une

qualification en rapport avec la qualification visée. Il ne peut pas s'occuper de plus de 3 bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage. Si le tutorat est assuré par l'employeur, le maximum est de 2.

Rémunération :

Sauf disposition conventionnelle plus favorable, l'alternant perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC. Ce salaire est fonction de l'âge de l'alternant et de son niveau de formation.

Rémunérations minimales :

Niveau de formation	Age du bénéficiaire		
	- 21 ans	Entre 21 et 26 ans	+ 26 ans
Diplôme en-deçà du niveau IV	55% du SMIC	70% du SMIC	Ne peut être inférieur à 100% du SMIC ou à 85% de la rémunération conventionnelle minimale
Diplôme de niveau IV et au-delà	65% du SMIC	80% du SMIC	

AVANTAGES FINANCIERS ET AIDES POUR L'EMPLOYEUR

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)

Versée par Pôle Emploi sous condition, cette aide s'adresse aux employeurs qui procèdent à une embauche, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus au jour de l'embauche. L'aide s'élève à 2 000 €.

Elle est versée en 2 fois, à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution à la seconde date du versement. L'AFE peut être cumulée avec l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.

Plus d'informations sur le site de [Pôle Emploi](#)

Aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus

Versée par Pôle Emploi sous condition, cette aide s'adresse aux employeurs qui procèdent à une embauche, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus au jour de l'embauche.

Le montant de l'aide est fixé à 2 000 € versé en deux fois à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution à la seconde date du versement.

L'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus peut se cumuler avec l'AFE.

Aides pour l'embauche d'un travailleur handicapé :

L'employeur et le salarié en situation de handicap peuvent demander une aide de financement à l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH).

Le contrat doit être de six mois minimum et prévoir une durée hebdomadaire de travail d'au moins vingt-quatre heures.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 euros. Le montant est fonction de la durée du contrat : il est proratisé au nombre de mois et à compter du sixième mois du contrat de professionnalisation. Cette aide bénéficie pour le dépôt de la demande d'une tolérance de six mois maximum après la date d'embauche. L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

Application de la réduction générale de cotisations patronales :

Depuis le 1er janvier 2019, l'employeur bénéficie de la réduction générale de cotisations patronales sur les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation à condition que le salaire soit inférieur à 1,6 fois le Smic brut.

Seuils d'effectifs

L'alternant en contrat de professionnalisation n'est pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, sauf pour les calculs relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles.

En revanche, il est pris en compte pour le calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Dans le cadre d'une convention avec l'Etat, les GEIQ peuvent bénéficier d'une aide pour l'accompagnement vers l'emploi de certains jeunes de 16 à 25 ans ou des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.

Tutorat

L'OPCO prend en charge les dépenses liées à la formation des tuteurs, dans la limite de 15 € par heure de formation par contrat de professionnalisation pour une durée maximale de 40 heures.

Il prend aussi en charge les dépenses liées à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation dans la limite de 230 € par contrat de professionnalisation pour une durée maximale de 6 mois.

Indemnités de fin de contrat

La fin du contrat de professionnalisation n'entraîne pas le versement des indemnités de fin de contrat.

FORMALITES

Quelle que soit la forme du contrat (CDD ou CDI), le contrat doit être établi par écrit, et signé par l'employeur et le salarié.

Au plus tard dans les cinq jours suivant la conclusion du contrat, l'employeur envoie le contrat de professionnalisation à l'[opérateur de compétences \(OPCO\)](#) :

- [Formulaire CERFA](#)
- [Notice d'utilisation du CERFA](#)

Il est toutefois conseillé aux employeurs de déposer le dossier avant le début de l'exécution du contrat de professionnalisation, afin de s'assurer auprès de l'OPCO de sa conformité et de la prise en charge des dépenses de formation. L'OPCO dispose de 20 jours pour s'opposer au contrat et l'annuler, s'il estime que celui-ci comprend des dispositions illégales ou non conformes aux conventions collectives.

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour établir les démarches administratives, que vous soyez employeur ou à la recherche d'un contrat de professionnalisation, veuillez contacter :

Pôle alternance, service FCV2A

Bât Q, 1^{er} étage - Manufacture des Tabacs- 21 allée de Brienne- 31000 Toulouse

Tel : 05 61 12 88 94

Mail : alternance.fcv2a@ut-capitole.fr

BON A SAVOIR

L'état propose une **aide exceptionnelle** en faveur de l'alternance : **6 000€** pour les alternants **jusqu'à 29 ans révolus**.

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier pour tout contrat (apprentissage ou professionnalisation) préparant un diplôme ou un titre professionnel **jusqu'au bac+5** (niveau 7 au RNCP), signé avant **le 31 décembre 2023**.

Université Toulouse Capitole – FCV2A
2, rue du Doyen Gabriel Marty
31042 Toulouse Cedex 9
(Site : Manufacture des Tabacs - Toulouse)
Tél. : 05 61 12 88 94
Internet : www.ut-capitole.fr